

a le droit et le devoir de s'opposer à la formation de coalitions commerciales, dont les agissements sont contraires à l'intérêt public, et à interdire leurs opérations. Tout sujet britannique, majeur, domicilié au Canada, peut requérir la Commission de faire une enquête pour constater l'existence, qu'il allègue, d'une coalition de cette nature; la Commission peut, d'ailleurs, agir spontanément. Ces enquêtes doivent être complètes et poussées à fond et, si elles révèlent une entente illicite entre les commercants, la Commission en ordonnera la cessation immédiate, la désobéissance à cet ordre étant punissable d'une forte amende et même de prison. Toutes les fois que l'on constate un état de choses créant un avantage déraisonnable en faveur des fabricants ou des négociants d'un certain article, au détriment du consommateur, un décret ministériel peut admettre l'importation en franchise de cet article au Canada, ou bien abaisser le tarif à son sujet. Toute accumulation anormale, tout accaparement de produits sont formellement interdits. La Commission possède également le pouvoir de restreindre et limiter les bénéfices du commerce. La désobéissance à ses ordonnances constitue un délit, le délinquant étant passible d'une amende de \$1,000 par jour. Lorsque la Commission constate un accaparement ou une accumulation illicite, ou le prélèvement de bénéfices excessifs, elle peut tout à la fois interdire la continuation de cette pratique, sous de lourdes pénalités et remettre le dossier entre les mains du procureur général de la province, en l'invitant à exercer des poursuites. Aucun délinquant ne sera déféré aux tribunaux sans une autorisation écrite de la Commission.

Établissement des soldats démobilisés.—La loi dite "d'établissement des soldats, de 1919" a pour but d'accorder une aide financière aux militaires des armées de terre et de mer canadiennes, britanniques et alliées, domiciliés au Canada avant la guerre. A cet effet, elle a créé une Commission d'établissement des soldats, composée de trois membres et chargée de faciliter leur adaptation à la vie rurale. Des prêts, dont le maximum est fixé à \$7,500, peuvent être consentis sous certaines conditions pour l'achat de terres, de bétail, d'instruments aratoires et pour la construction de bâtiments, l'emprunteur devant, sauf dans des cas spéciaux, payer de ses propres deniers 10 p.c. de la valeur du sol. La Commission peut également prêter à ceux qui sont déjà propriétaires d'une terre une somme qui peut s'élever à \$5,500, soit pour payer des dettes la grevant, soit pour y effectuer des améliorations. Le taux d'intérêt, sur tous prêts, est de 5 p.c.; le capital des prêts ayant servi à l'achat de bétail ou d'instruments aratoires est remboursable en quatre versements annuels, dont le premier s'effectue trois ans après la date du prêt; le capital des autres emprunts est remboursable, selon le système de l'amortissement, en vingt-cinq années.

Expulsion des anarchistes.—La Loi de l'Immigration a été amendée par les chapitres 25 et 26, qui pourvoient à l'expulsion du Canada de toutes personnes non nées ni naturalisées au Canada, qui préconisent le renversement, par la force et la violence, de l'autorité constituée, ou la négation du gouvernement organisé, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics, ou qui excitent à la destruction